

MINISTERE DES RESSOURCES ANIMALES

Arrêté n° 49/MRA/CIP/SE/SDR du 27 septembre 2004, portant création, attributions, composition et fonctionnement du comité technique restreint chargé du suivi de l'étude sur l'approfondissement du diagnostic et l'analyse des systèmes de production agro-sylvo-pastoraux.

Le président du comité interministériel de pilotage de la stratégie de développement rural,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 05-99/PRN du 31 décembre 1999, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2004-49/PRN du 12 février 2004, modifiant les décrets n° 2003-248/PRN du 24 octobre 2003 et n° 2002-263/PRN du 8 novembre 2002, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2002-006/PRN/PM du 15 janvier 2002, portant adoption du document de stratégie de réduction de la pauvreté ;

Vu le décret n° 2003-310/PRN/MRA du 14 novembre 2003, portant approbation du document sur la Stratégie de développement rural (SDR) ;

Vu le décret n° 2004-207/PRN/PM du 18 août 2004, portant création, attributions, composition et fonctionnement du comité interministériel de pilotage de la stratégie de développement rural ;

Sur proposition du secrétariat exécutif de la stratégie de développement rural ;

Arrête :

Article premier – Il est créé auprès du comité interministériel de pilotage de la SDR un comité technique restreint chargé du suivi de l'étude sur l'approfondissement de diagnostic et l'analyse des systèmes de production agro-sylvo-pastoraux dans le cadre de la SDR.

Art. 2 – Ce comité a pour attributions de :

- faciliter l'accès à l'équipe de consultants à toute information utile ;
- apprécier l'état d'avancement de l'étude ;

- favoriser la collaboration et l'implication des institutions et organisations concernées ;
- proposer des réorientations nécessaires ;
- assurer l'évaluation des résultats de l'étude ;
- contribuer à l'organisation de l'atelier de validation de l'étude.

Art. 3 – Le comité technique restreint est composé ainsi qu'il suit :

- le secrétaire exécutif du CNEDD ou son représentant ;
- un représentant du secrétariat permanent de la SRP ;
- deux représentants du secrétariat exécutif de la SDR ;
- un représentant de l'INRAN ;
- un représentant de l'université (CRESA) ;
- un représentant de la plate forme paysanne ;
- un représentant du CAPAN ;
- un représentant du CASPANI ;
- un représentant du FIDA ;
- un représentant de la coopération française ;
- un représentant de la FAO ;
- un représentant de la Banque mondiale.

Art. 4 – Le comité peut faire appel à toute personne ou institution dont il jugera la compétence nécessaire pour l'accomplissement de sa mission.

Art. 5 – Le comité choisit en son sein un bureau de séance composé d'un président, de deux rapporteurs et procède à l'organisation de ses rencontres.

Art. 6 – Les frais de fonctionnement du comité sont à la charge du budget de l'étude.

Art. 7 – La mission du comité prend fin après validation du document de l'étude.

Art. 8 – Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié au *Journal officiel* de la République du Niger.

Koroney Maoudé.